



Arrêt

n° 100 334 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me M. KADIMA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique bayansi et de religion chrétienne. Vous vivez à Kinshasa où vous travaillez en tant que technicien de maintenance pour l'Agence Nationale de Renseignements (ANR).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants : Alors que vous travaillez en tant que technicien de maintenance pour l'ANR, deux de vos collègues vous proposent de les aider à faire parvenir des documents confidentiels à Bosco Ntanganda, le chef de la rébellion dans l'est du Congo. Voyant que ça pouvait vous faire gagner de l'argent, vous acceptez.

En date du 30 avril 2012, une de vos collègues, [H.], vous charge de prendre une enveloppe dans le bureau du chef et de photocopier les documents se trouvant à l'intérieur. Vous vous exécutez, mais,

dans la précipitation, vous remettez les photocopies dans l'enveloppe et mettez les originaux dans votre farde. Pendant la nuit du 30 avril au 1er mai 2012, deux personnes en civil sont venues perquisitionner votre maison et y ont trouvé les documents originaux. Vous avez été tabassé. Vous êtes ensuite amené dans les bâtiments de l'ANR. Vous y avez été interrogé par l'administrateur général et son conseiller politique. Vous avez été détenu jusqu'au 02 juillet 2012. C'est ce jour-là que vous avez réussi à vous échapper grâce à l'aide de votre cousine et de ses contacts. Vous avez ensuite été transporté chez une amie de votre cousine où vous êtes resté jusqu'au 10 juillet 2012, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 13 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par le directeur général de l'ANR. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points déterminants du récit : elle remet ainsi en cause la réalité même de ses activités professionnelles dans l'ANR, et relève par ailleurs l'in vraisemblance de devoir photocopier, au bénéfice d'un chef rebelle, des documents contenus dans une enveloppe qui lui est déjà adressée et destinée. Elle constate par ailleurs que le document médical produit n'établit aucun lien entre ses problèmes de santé et le récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à justifier certaines lacunes de son récit (oublis ; fonction limitée à la technique et à la maintenance ; incompréhensions), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Quant à l'invocation de son âge de « plus 70 ans » et à la nécessité d'une « expertise mentale », ces allégations ne reposent sur aucun fondement sérieux : la partie requérante déclare elle-même être née le 9 juin 1961, et elle ne produit aucun commencement de preuve révélateur d'une quelconque déficience mentale dans son chef. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de ses activités au sein de l'ANR ou encore de son rôle dans la transmission de documents confidentiels à un chef rebelle. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Au demeurant, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette partie du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM